

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Installation d'équipement pétrolier

— Modifications

Avis est donné par les présentes que le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail a reçu une demande de modifications au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 33) des parties contractantes visées par ce décret et que, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le «Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à actualiser certaines conditions de travail inchangées depuis le 19 avril 2000.

Pour ce faire, il propose d'actualiser et de clarifier certaines définitions, d'ajuster la durée de la journée normale de travail en fonction du travail auquel est affecté le salarié, de préciser le type de travail auquel s'adresse la prime d'équipe, de déterminer les conditions à appliquer lors d'un rappel au travail après la fin d'une journée normale de travail, d'ajouter le 25 décembre dans la liste des jours fériés et d'ajuster en conséquence les indemnités auxquelles ont droit les salariés, de réduire de 5 à 4 le ratio du nombre de salariés par salarié classé A, d'augmenter la part du salarié de 1,20 \$ au fonds d'avantages sociaux et d'accroître la contribution de l'employeur et du salarié de 0,20 \$ à 0,32 \$ au fonds de retraite des salariés. Finalement, le projet propose de prolonger la durée du décret jusqu'au 31 décembre 2001 avec une clause de renouvellement automatique.

Le décret a déjà fait l'objet d'une analyse d'impact économique en 1999 et le présent projet est actuellement sous étude. La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Selon le rapport annuel 2000 du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier, ce décret assujettit 50 employeurs, 10 artisans et 349 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Michel Roberge, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1, téléphone: 418-528-9701, télécopieur: 418-528-0559, courrier électronique: michel.roberge@travail.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
ROGER LECOURT

Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'installation d'équipement pétrolier est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants:

«1° «équipement»: les réservoirs, canalisations, tuyaux, pompes, compteurs, dispositifs de sécurité, dispositifs de détection de fuite, compresseurs, élévateurs, intercepteurs d'huile ainsi que leurs pièces et accessoires installés chez les exploitants et les utilisateurs tels que définis au Règlement sur les produits pétroliers, édicté par le décret 753-91 du 29 mai 1991, et destinés:

a) à l'exploitation d'un établissement où l'on effectue la garde, l'entretien ou la réparation d'un véhicule moteur;

b) à l'exploitation d'un établissement ou d'un centre de ravitaillement où l'on effectue la vente, la distribution, l'échange en vrac ou l'entreposage d'un produit pétrolier ou ses dérivés;

c) aux réservoirs de camion citerne utilisés pour le transport d'un produit pétrolier ou ses dérivés ainsi que les pièces et accessoires rattachés à ces réservoirs;

2° «installation»: toutes les opérations requises pour la mise en place et la mise en marche de l'équipement incluant l'excavation, le remblayage, le coffrage pour le ciment et la soudure ainsi que la construction de l'aire de ravitaillement et de la base des compresseurs;»;

* Les dernières modifications au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 33) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 462-2000 du 5 avril 2000 (2000, G.O. 2, 2527). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

«2.1° « service » : l'entretien, l'inspection, la modification, le raccordement, le réglage, le remplacement, la rénovation, la réparation, la soudure et la vérification d'équipement sur place ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° « mécanicien de service » : salarié qui, de façon régulière, est préposé au service ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

«6° « mécanicien d'installation » : salarié qui, de façon régulière, est préposé à l'installation ; » ;

5° par la suppression du paragraphe 8° ;

6° par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant :

«11° « conjoints » : les personnes :

- a) qui sont mariées et cohabitent ;
- b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ;
- c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an ; ».

2. L'article 2.01 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, des mots suivants :

« ainsi que l'enlèvement et le curetage d'un sol contaminé par un produit pétrolier et ses dérivés ».

3. L'article 3.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

«3.02. La journée normale de travail est la suivante :

1° pour le salarié affecté à l'installation : huit heures étalées entre 6 h 30 et 17 h, avec une pause d'une heure sans salaire pour le repas du midi ;

2° pour le salarié affecté au service : huit heures étalées entre 7 h 30 et 19 h, avec une pause d'une heure sans salaire pour le repas du midi ;

3° pour tous les autres salariés : huit heures étalées entre 8 h et 17 h, avec une pause d'une heure sans salaire pour le repas du midi. ».

4. L'article 3.04 de ce décret est remplacé par le suivant :

«3.04. Le temps consacré par le salarié, en plus des heures de la journée normale de travail, pour se rendre de l'établissement de l'employeur au chantier, pour en revenir ou pour aller d'un chantier à un autre, est rémunéré au taux de salaire effectif majoré de 50 % . ».

5. L'article 3.10 de ce décret est remplacé par le suivant :

«3.10. Prime d'équipe : Le salarié affecté à l'installation, qui travaille sur la deuxième ou sur la troisième équipe, reçoit une prime horaire de 0,35 \$. ».

6. Les articles 4.02 et 4.03 de ce décret sont remplacés par les suivants :

«4.02. Les 4 premières heures supplémentaires effectuées en dehors de la journée normale de travail et les heures effectuées le samedi entraînent une majoration du taux de salaire effectif de 50 % .

4.03. Sauf pour les heures effectuées en vertu de l'article 3.04, les heures supplémentaires effectuées le dimanche et les jours fériés ainsi que les heures travaillées en plus de celles mentionnées à l'article 4.02 entraînent une majoration du taux de salaire effectif de 100 % .

Les heures travaillées un jour férié ouvrent droit également à l'indemnité de ce jour férié prévue à l'article 6.03. ».

7. L'article 4.05 de ce décret est remplacé par les suivants :

«4.05. Lorsqu'un salarié est rappelé au travail après la fin de sa journée normale de travail, il a droit à une rémunération égale à son taux de salaire effectif majoré de 100 % .

4.05.1. Un salarié qui se présente au lieu du travail à la demande expresse de son employeur ou dans le cours normal de son emploi et qui travaille moins de trois heures consécutives a droit, hormis le cas fortuit, à une indemnité égale à trois heures de son salaire horaire habituel, sauf si l'application des articles 4.02, 4.03 ou 4.05 lui assure un montant supérieur.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où la nature du travail ou les conditions d'exécution du travail requièrent plusieurs présences du salarié dans une même journée et pour moins de trois heures à chaque présence. ».

8. L'article 5.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**5.01.** Le 24 juin est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).».

9. L'article 5.02 de ce décret est modifié par l'insertion, après «24,», de «25,».

10. L'article 6.03 de ce décret est modifié par le remplacement de «4 %» par «4,4 %».

11. L'article 6.03.1 de ce décret est modifié par le remplacement de «10,36 %» par «10,76 %».

12. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**9.01.** 1^o Le taux horaire minimum payable au mécanicien de service, au mécanicien d'installation, au mécanicien d'atelier et au mécanicien de camion citerne est établi comme suit pour chaque classe d'emploi :

Classe d'emploi	À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)
----------------------------	---

A	23,05 \$
B	19,05 \$
C	15,95 \$

2^o Le manœuvre est rémunéré en fonction du nombre d'heures accumulées depuis sa date d'embauche. Le taux horaire minimum payable est établi comme suit à compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret) :

débutant :	13,24 \$
après 2000 heures :	13,65 \$
après 4000 heures :	14,10 \$
après 6000 heures :	14,69 \$.

3^o Le taux horaire minimum payable à l'étudiant est de 9,42 \$.

4^o Pour chaque 4 salariés à son emploi, l'employeur a un salarié rémunéré au taux de la classe A.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, le multiple de 4 est réputé atteint dès que le nombre de salariés atteint un nombre inférieur de 1 au multiple de 4.».

13. L'article 10.04 de ce décret est modifié par l'insertion, après le mot «travail», des mots «ou sur le chantier».

14. Les articles 11.02 à 11.04 de ce décret sont remplacés par les suivants :

«**11.02.** L'employeur verse au régime d'avantages sociaux administré par le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec, la somme de 14 \$ par semaine pour chacun des salariés à son emploi, sauf pour l'étudiant.

11.03. L'employeur déduit du salaire de chacun de ses salariés, sauf pour l'étudiant, la somme de 14 \$ par semaine, pour le fonds d'avantages sociaux.

11.04. Pour qu'un montant d'argent soit payé par l'employeur en vertu de l'article 11.02 ou pour qu'un montant d'argent soit retenu sur le salaire d'un salarié en vertu de l'article 11.03, un salarié doit avoir travaillé 24 heures ou plus durant la semaine, incluant les heures supplémentaires.

Lorsqu'un salarié travaille moins de 24 heures durant la semaine, la somme payée par l'employeur et celle retenue sur le salaire de ce salarié sont respectivement de 0,35 \$ par heure de travail.».

15. L'article 11.06 de ce décret est abrogé.

16. L'article 11.08 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o La contribution de l'employeur au fonds de retraite des salariés, à l'exception de l'étudiant, est de 0,32 \$ pour chaque heure de travail effectuée par ceux-ci. L'employeur déduit de chaque paye de chacun de ses salariés la somme que ce dernier choisit de cotiser annuellement. Toutefois, cette somme ne peut être inférieure à 0,32 \$ pour chaque heure de travail effectuée.».

17. L'article 12.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**12.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2001. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à l'autre partie contractante au cours du mois d'août de l'année 2001 ou au cours du mois d'août de toute année subséquente.».

18. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.